



Bruxelles, le 7 juillet 2015
sj.b(2015)3186398

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE
JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la **Commission européenne**, représentée par MM. António Caeiros et Herke Kranenborg, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M^{me} Merete Clausen, également membre de son service juridique, bâtiment BECH, 2721 Luxembourg, et consentant à la signification de tous les actes de procédure via e-Curia,

dans l'affaire C-144/15

CUSTOMS SUPPORT HOLLAND BV

contre

STAATSSECRETARIS VAN FINANCIEN

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par le Hoge Raad der Nederlanden, par arrêt du 13 mars 2015, et portant sur l'interprétation à donner aux positions tarifaires 2304, 2308 et 2309 de la nomenclature combinée qui figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 948/2009 de la Commission du 30 septembre 2009.

I. INTRODUCTION

1. La présente affaire concerne le classement dans la nomenclature combinée (ci-après, la «NC») d'un concentré protéique de soja sous forme de poudre grossière brune. Le concentré protéique de soja est commercialisé sous le nom d'Imcosoy 62 et est utilisé comme ingrédient pour aliments composés destinés aux très jeunes veaux.
2. La juridiction de renvoi souhaite savoir si ce produit doit être classé parmi les «tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja» au sens de la position 2304 de la NC. En cas de réponse négative à cette première question, la juridiction de renvoi souhaite savoir si le produit doit être classé parmi les «matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs» au sens de la position 2308 de la NC ou parmi les «préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux» au sens de la position 2309 de la NC.
3. Dans les présentes observations écrites, la Commission expliquera son point de vue selon lequel le concentré protéique de soja doit être classé sous la position 2309 de la NC.

II. LE CADRE JURIDIQUE

A. Le classement des marchandises

4. Aux fins d'appliquer le tarif douanier commun ainsi que pour faciliter l'établissement des statistiques du commerce extérieur de l'Union et d'autres politiques de l'Union relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises, le Conseil a instauré, par l'adoption du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun¹ (ci-après: le «règlement sur la NC»), une nomenclature complète des marchandises faisant l'objet d'opérations d'importation ou d'exportation dans l'Union (la nomenclature combinée). Cette nomenclature figure à l'annexe I du règlement sur la NC.

¹ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

5. La NC est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après, le «SH»), auquel elle est identique pour ce qui est des positions et des sous-positions à six chiffres, seuls les septième et huitième chiffres formant des subdivisions qui lui sont propres (article 3, paragraphe 1, du règlement sur la NC). Le SH a été élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes (ci-après, l'«OMD»), et institué par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, et approuvée, avec son protocole d'amendement du 24 juin 1986, au nom de la Communauté économique européenne, par la décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987². Pour préciser l'application du système harmonisé, l'OMD publie régulièrement des notes explicatives relatives au SH (ci-après, les «notes explicatives du SH»).
6. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement sur la NC, tel que modifié par le règlement (CE) n° 254/2000 du Conseil, du 31 janvier 2000³, la Commission européenne adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la NC et des taux des droits de douane, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil de l'Union européenne ou par la Commission. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.
7. La version de la NC applicable aux faits du litige figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 948/2009 de la Commission du 30 septembre 2009 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁴.

B. Les règles générales pour l'interprétation de la NC

8. Afin de garantir une interprétation aussi uniforme que possible du tarif douanier commun, l'OMD a introduit dans la NC une série de dispositions préalables contraignantes, reprises au niveau de l'Union dans les règles générales pour l'interprétation de la NC. Ces règles, qui figurent dans la première partie, titre I, point A, du règlement sur la NC, sont libellées comme suit (extraits pertinents pour le litige):

² JO L 198 du 20.7.1987, p. 1.

³ JO L 28 du 3.2.2000, p. 16.

⁴ JO L 287 du 31.10.2009, p. 1.

«Le classement des marchandises dans la [NC] est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

[...]

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.»

C. Le libellé des positions pertinentes de la NC

9. Le point IV dans la deuxième partie de la NC est intitulé: «Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués». Le chapitre 23 pertinent dans la présente affaire est intitulé: «Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux». Les postes de la NC pertinents en l'espèce sont libellés comme suit:

«2304 00 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja

2308 Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs

[...]

2308 00 90 - autres

2309 Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux

[...]

2309 90 - autres

[...]

2309 90 20 - produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre

-- autres, y compris les prémélanges:

--- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50,

1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:

contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:

---- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:

[...]

2309 90 31 ----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %».

D. Les notes de sections ou de chapitres pertinentes de la NC

10. Chaque section et, à l'intérieur de chaque section, chaque chapitre de la NC sont précédés d'un certain nombre de notes, auxquelles il est fait référence à la règle générale de classement 1 de la NC susmentionnée. La note 1 du chapitre 23, qui est pertinente pour la présente affaire, est libellée comme suit:

«Sont inclus dans le n° 2309 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement».

E. Les notes explicatives du SH

11. Les notes explicatives du SH sont publiées uniquement en français et en anglais. Elles sont tenues à jour par l'OMD.
12. La version française de la note explicative du SH concernant la position 2304 est libellée comme suit (extraits pertinents pour le litige, mise en gras présente dans l'original):

La présente position comprend les **tourteaux et autres résidus solides** de l'extraction, par pressage, par solvants ou par centrifugation, de l'huile contenue dans les fèves de soja. Ces résidus constituent des aliments pour le bétail très appréciés.

[...]

Sont **exclus** de cette position:

[...]

b) Les concentrats de protéines obtenus par élimination de certains constituants de farines de soja déshuilées, destinés à être ajoutés à des préparations alimentaires, et la farine de fèves de soja texturée (n° 21.06)».

13. L'avis de classement de l'OMD pour la position 2304 énonce, pour ce qui nous intéresse ici, ce qui suit:

«Farine de fèves de soja déshuilées, d'une teneur en protéines calculée sur matière sèche, d'environ 50 %, obtenue par traitement thermique à la vapeur des fèves de soja séchées séparées de leur gousse, extraction à l'aide de solvants et mouture. La farine n'est pas texturée et peut être utilisée soit pour l'alimentation humaine, soit pour l'alimentation animale».

14. L'avis de classement de l'OMD pour la position 2106 énonce:

«Concentrat de protéines de farine de fèves de soja déshuilées, d'une teneur en protéines, calculée sur matière sèche, d'environ 69 à 71 %, obtenu à partir de flocons de fèves de soja déshuilées par élimination des sucres fermentables, des antigènes, traitement thermique, mouture et tamisage. Le concentrat n'est pas texturé et peut être utilisé soit pour l'alimentation humaine, soit pour l'alimentation animale».

15. La version française de la note explicative du SH concernant la position 2308 est libellée comme suit (mise en gras présente dans l'original):

«**À la condition** qu'ils ne soient pas repris dans d'autres positions plus spécifiques de la Nomenclature et qu'ils soient propres à l'alimentation des animaux, la présente position comprend des produits et des déchets végétaux ainsi que des résidus ou des sous produits obtenus au cours de processus industriels de traitement de matières végétales en vue de l'extraction de certains de leurs composants».

16. La version française de la note explicative du SH concernant la position 2309 est libellée comme suit (extraits pertinents pour le litige, mise en gras présente dans l'original):

«Cette position comprend les préparations fourragères mélassées ou sucrées, ainsi que les préparations pour l'alimentation des animaux consistant en un mélange de plusieurs éléments nutritifs, destinées:

[...]

3) soit encore à entrer dans la fabrication des aliments complets ou des aliments de complément.

Sont inclus dans cette position les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, par exemple, dans le cas des produits obtenus à partir de matières végétales, ceux qui

ont subi un traitement tel que les structures cellulaires spécifiques des matières végétales d'origine ne sont plus reconnaissables au microscope.

[...]

B. LES PRÉPARATIONS DESTINÉES À COMPLÉTER, EN LES ÉQUILIBRANT, LES ALIMENTS PRODUITS À LA FERME (ALIMENTS "DE COMPLÉMENT")

Les substances produites à la ferme sont, d'une manière générale, assez pauvres en matières protéiques, en matières minérales ou en vitamines. Les préparations destinées à remédier à ces insuffisances de façon que les animaux bénéficient d'une ration équilibrée, sont composées, d'une part, de ces dernières matières et, d'autre part, d'un complément de matières énergétiques (hydrocarbonées), ces dernières servant de support aux autres composants du mélange».

F. Le règlement d'exécution (UE) n° 1271/2011

17. Le règlement d'exécution (UE) n° 1271/2011 de la Commission du 5 décembre 2011 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée⁵ établit le classement tarifaire suivant:

«ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivations												
(1)	(2)	(3)												
<p>Le produit se présente sous la forme d'une poudre beige dont la composition est la suivante (pourcentage en poids):</p> <table> <tr> <td>fibres alimentaires</td> <td>66,1</td> </tr> <tr> <td>(dont cellulose brute</td> <td>15,2)</td> </tr> <tr> <td>protéines</td> <td>18,8</td> </tr> <tr> <td>teneur en humidité</td> <td>7,5</td> </tr> <tr> <td>cendres</td> <td>2,3</td> </tr> <tr> <td>lipides</td> <td>0,2</td> </tr> </table> <p>Le produit est un résidu végétal solide obtenu à partir de fèves de soja séchées et broyées après extraction de l'huile et élimination partielle des protéines. Il présente les caractéristiques d'une farine non texturée.</p> <p>Le produit est un sous-produit de la fabrication de concentrés et d'isolats de</p>	fibres alimentaires	66,1	(dont cellulose brute	15,2)	protéines	18,8	teneur en humidité	7,5	cendres	2,3	lipides	0,2	2304 00 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé du code NC 2304 00 00.</p> <p>Bien qu'utilisé dans l'industrie alimentaire, le produit ne présente pas les caractéristiques d'une préparation alimentaire de la position 1901 et n'est pas non plus une préparation alimentaire non dénommée ni comprise ailleurs, de la position 2106. En conséquence, un classement dans la position 1901 ou 2106 est exclu.</p> <p>Étant donné que le produit est composé de plusieurs résidus et déchets issus des matières végétales utilisées dans l'industrie alimentaire en tant qu'aliments pour animaux et comme denrées alimentaires, il convient de le classer au chapitre 23 (voir notes</p>
fibres alimentaires	66,1													
(dont cellulose brute	15,2)													
protéines	18,8													
teneur en humidité	7,5													
cendres	2,3													
lipides	0,2													

⁵ JO L 325 du 8.12.2011, p. 1.

protéines de soja; il présente par conséquent une teneur réduite en protéines. Le produit est utilisé pour l'enrichissement de préparations alimentaires et d'aliments pour animaux. Le produit est utilisé pour l'enrichissement de préparations alimentaires et d'aliments pour animaux Il est conditionné dans des sacs de 25 kg.		explicatives du système harmonisé relatives au chapitre 23, Considérations générales, premier alinéa). Le produit doit donc être classé sous le code NC 2304 00 00 comme «autres résidus solides de l'extraction de l'huile de soja».
---	--	--

».

G. Le règlement d'exécution (UE) n° 444/2013

18. Le règlement d'exécution (UE) n° 444/2013 de la Commission du 7 mai 2013 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée⁶ établit le classement tarifaire suivant:

«ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motifs
(1)	(2)	(3)
Le produit se présente sous la forme d'une poudre jaune à jaune-brun dont la composition est la suivante (% en poids): protéines 62,5 amidon/glucose 7 teneur en humidité 9 cellulose brute 3,9 matières grasses brutes 1,1 cendres brutes 6 Le produit est obtenu à partir de fèves de soja dégraissées après extraction de l'huile; il est ensuite extrait avec de l'eau et de l'éthanol pour éliminer les hydrates de carbone solubles et les minéraux. Le produit est impropre à l'alimentation humaine et est utilisé pour l'alimentation des animaux.	2309 90 31	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 du chapitre 23 et par le libellé des codes NC 2309, 2309 90 et 2309 90 31. Le produit est un concentré protéique et n'est pas un résidu direct de l'extraction des fèves de soja. Le classement dans la position 2304 est donc exclu. Le produit est obtenu par le traitement des fèves de soja dégraissées, de sorte que celles-ci ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine (voir note 1 du chapitre 23 et notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 2309). Le produit est impropre à l'alimentation humaine et destiné exclusivement à l'alimentation des animaux. Il doit dès lors être classé sous le code NC 2309 90 31 en tant qu'autre préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux.

».

⁶ JO L 130 du 15.5.2013, p. 19.

III. LES FAITS ET LA PROCÉDURE NATIONALE

19. Customs Support Holland BV (ci-après, l'«intéressée») a demandé à l'inspecteur du service des impôts (ci-après, l'«inspecteur») de lui délivrer un renseignement tarifaire contraignant (RTC) pour un concentré protéique de soja sous forme de poudre grossière brune, commercialisé sous le nom d'Imcosoy 62, et utilisé comme ingrédient pour aliments composés destinés aux très jeunes veaux. La partie intéressée a demandé à l'inspecteur de classer le produit dans la sous-position 2304 00 00 de la NC.

20. En date du 7 septembre 2010, l'inspecteur a délivré à la partie intéressée un RTC pour le produit en question, dans lequel il l'a classé sous la position 2309 90 31 de la NC, au motif que le classement est déterminé sur la base des règles générales 1 et 6 de la NC et du libellé des codes de marchandises 2309, 2309 90 et 2309 90 31. Dans le RTC, le produit a été décrit comme suit:

«Un additif pour l'alimentation animale, un concentré protéique de soja, présentant notamment les caractéristiques suivantes:

- une forme de poudre grossière brune;
- une teneur en protéines, selon déclaration, de 62 % en poids;
- une teneur en amidon de moins de 10 % en poids.

Le produit est uniquement utilisé pour l'alimentation animale.»

21. À la suite d'une réclamation introduite par l'intéressée, l'inspecteur a confirmé le RTC, après quoi l'intéressée a saisi le Rechtbank Haarlem. Le Rechtbank Haarlem ayant déclaré le recours fondé, l'inspecteur a interjeté appel devant le Gerechtshof Amsterdam. Le Gerechtshof a confirmé le jugement du Rechtbank par arrêt du 28 avril 2011. L'inspecteur a saisi la juridiction de renvoi d'un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

22. La juridiction de renvoi estime nécessaire, pour trancher le litige, d'obtenir l'interprétation de la Cour de justice sur les positions 2304, 2308 et 2309 de la NC, et lui pose les questions suivantes:

«1. La position 2304 de la NC doit-elle être interprétée en ce sens que cette position tarifaire couvre également un concentré protéique de soja qui est obtenu

après l'élimination dans les résidus solides de l'extraction de l'huile de fèves de soja (appelés farine d'extraction de soja) de graisses, hydrates de carbone (ou fibres alimentaires) et substances nocives y subsistant [et] qui, par cette extraction, est rendu propre à une utilisation en tant qu'ingrédient pour aliment composé pour très jeunes veaux?

2. S'il est répondu par la négative à la question posée au point 1 ci-dessus, la position 2308 ou la position 2309 de la NC est-elle applicable à un concentré protéique de soja qui est obtenu de la manière décrite dans la question posée au point 1 ci-dessus?»

IV. RÉPONSE AUX QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

A. Remarques préliminaires sur le classement tarifaire

23. À titre liminaire, il y a lieu de noter que, lorsque la Cour est saisie d'un renvoi préjudiciel en matière de classement tarifaire, sa fonction consiste davantage à éclairer la juridiction nationale sur les critères dont la mise en œuvre permettra à cette dernière de classer correctement les produits en cause dans la NC qu'à procéder elle-même à ce classement, et ce d'autant plus qu'elle ne dispose pas toujours des éléments nécessaires à cet effet. La juridiction nationale apparaît en tout état de cause mieux placée pour le faire (voir l'arrêt de la Cour du 22 novembre 2012 dans les affaires jointes C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11, *Digitalnet OOD e.a.*, ECLI:EU:C:2012:745, point 61, et la jurisprudence qui y est citée).
24. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de section ou de chapitre (voir l'arrêt de la Cour du 20 juin 2013 dans l'affaire C-568/11, *Agroferm A/S*, ECLI:EU:C:2013:407, point 27, et la jurisprudence qui y est citée).
25. À cet égard, il est de jurisprudence constante que les notes explicatives élaborées par la Commission, en ce qui concerne la nomenclature combinée, et adoptées par l'OMD, en ce qui concerne le SH, contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires sans toutefois avoir force obligatoire de droit (voir l'arrêt de la Cour du 19 février 2009 dans l'affaire C-376/07, *Kamino International Logistics BV*, ECLI:EU:C:2009:105, point 47 et la jurisprudence qui y est citée).

26. Les notes explicatives de la NC ne se substituent pas à celles du SH, mais doivent être considérées comme un complément à celles-ci (voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour du 6 décembre 2007 dans l'affaire C-486/06, Van Landeghem, ECLI:EU:C:2007:762, point 36, avec un renvoi à la jurisprudence antérieure) et doivent être consultées conjointement à celles-ci. Le contenu des notes explicatives de la NC doit dès lors être conforme aux dispositions de la NC et ne saurait en modifier la portée (voir *Kamino International Logistics BV*, précité, point 48, avec un renvoi à la jurisprudence antérieure).
27. Si les avis de l'OMD en fonction desquels une marchandise est classée dans le SH ne sont certes pas juridiquement contraignants, ils fournissent, dans le cadre du classement de ce produit dans la NC, des indications précieuses pour l'interprétation de la portée des différentes positions de la NC (voir, en ce sens, *Van Landeghem*, précité, point 25, avec un renvoi à la jurisprudence antérieure).
28. En outre, la destination du produit peut constituer un critère de classement objectif pour autant qu'elle soit inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction de ses caractéristiques et propriétés objectives (voir arrêt du 18 juillet 2007 dans l'affaire C-142/06, *Olicom A/S*, ECLI:EU:C:2007:449, point 18, avec un renvoi à la jurisprudence antérieure).
29. Le produit en cause dans la présente affaire, *Imcosoy 62*, est le même produit que celui qui a été classé par le règlement d'exécution (UE) n° 444/2013 de la Commission sous la position 2309 90 31 de la NC. Toutefois, la juridiction de renvoi fait observer, à juste titre, que ce règlement n'était pas encore en vigueur au moment où un RTC a été délivré dans la présente affaire (voir le point 2.5.2 de l'arrêt de renvoi). Sur ce point, la Cour a plusieurs fois estimé qu'un règlement précisant les conditions de classement dans une position ou une sous-position tarifaire revêt un caractère constitutif et ne saurait sortir des effets rétroactifs [voir ordonnance du 19 janvier 2012 dans l'affaire C-227/11, *DHL Danzas Air & Ocean (Netherlands) BV*, ECLI:EU:C:2012:30, point 42 avec un renvoi à la jurisprudence antérieure]. Ce constat s'applique également au règlement d'exécution (UE) n° 1271/2011, qui, lui non plus, n'était pas encore en vigueur au moment où le RTC a été délivré par l'inspecteur dans la présente affaire.

B. Sur les deux questions préjudicielles

30. Par ses deux questions, que la Commission traitera conjointement, la juridiction de renvoi souhaite en substance savoir sous quelle position de la NC le produit Imcosoy 62 doit être classé en l'espèce: 2304, 2308 ou 2309.
31. La position 2304 concerne les «tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja». Il ressort tant de la note explicative du SH relative à la position 2304 que de l'avis de classement de l'OMD pour ce poste, exposé au point 13, que cette position vise les produits qui sont le résultat *direct* d'un processus d'extraction de l'huile à partir de fèves de soja. La Cour de justice a elle aussi considéré que le terme «résidus» doit désigner des produits «résultant directement de l'opération d'extraction de l'huile» (voir l'arrêt du 22 septembre 1988 dans l'affaire 268/87, Cargill BV, point 11, et l'arrêt du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-267/94, France/Commission, point 26).
32. Il ressort des points 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêt de renvoi qu'à la suite du processus d'extraction de l'huile à partir de fèves de soja (la «première extraction»), il subsiste de la farine d'extraction de soja. Cette farine d'extraction de soja relève de la position 2304 de la NC. Elle est ensuite traitée avec de l'éthanol et de l'eau, ce qui permet d'extraire la graisse subsistant dans la farine d'extraction de soja et de réduire sa teneur en éléments autres que des protéines (principalement en hydrates de carbone et en fibres alimentaires) (la «seconde extraction»). Cette seconde extraction permet également d'éliminer des substances nocives pour se conformer à la législation en matière de sécurité. La seconde extraction a pour but de rendre la farine d'extraction propre à une utilisation en tant qu'ingrédient pour aliments composés destinés aux très jeunes veaux (voir le point 2.1.4 de l'arrêt de renvoi).
33. Puisqu'une seconde extraction est appliquée à la farine d'extraction, qui ne vise pas simplement à extraire de l'huile supplémentaire, le concentré protéique de soja final ne peut être considéré comme le résultat direct du processus d'extraction de l'huile à partir de fèves de soja et ne peut donc pas être considéré comme un résidu relevant de la position 2304.

34. Le fait que cette transformation supplémentaire des résidus à la suite d'un processus d'extraction de l'huile entraîne l'exclusion de la position 2304 est confirmé par la note explicative du SH relative à cette position, qui exclut explicitement: «[I]es concentrats de protéines obtenus par élimination de certains constituants de farines de soja déshuilées, destinés à être ajoutés à des préparations alimentaires, et la farine de fèves de soja texturée (n° 21.06)» (mise en gras présente dans l'original)⁷.
35. La position 2308 de la NC concerne les «matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs» (c'est la Commission qui souligne). Vu le dernier membre de phrase souligné, le concentré protéique de soja relève uniquement de la position 2308, puisqu'aucune autre position ne s'applique. C'est ce qui ressort également de la note explicative du SH relative à la position 2308, citée au point 15, «**[à] la condition qu'ils ne soient pas repris dans d'autres positions plus spécifiques de la Nomenclature**».
36. Pour cette raison, il convient d'abord d'examiner si le produit visé en l'espèce relève de la position 2309 de la NC.
37. Cette position 2309 concerne les «préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux». Selon l'arrêt de la Cour dans l'affaire Henck, il faut entendre par «préparation» soit la transformation d'un produit, soit un mélange avec d'autres produits (voir arrêt du 23 mars 1972 dans l'affaire C-36/71, Henck, ECLI:EU:C:1972:25, point 4). En outre, la Cour a considéré que la destination à l'alimentation des animaux est un facteur objectif permettant de constater que la préparation est apte à servir la seule alimentation des animaux (voir arrêt Henck, précité, point 4).
38. Selon la Cour dans l'arrêt Henck, la position 2309 vise des produits ayant subi une transformation définitive ou résultant du mélange de matières différents, et qui sont aptes à la seule alimentation des animaux (voir arrêt Henck, précité, point 12).

39. Le concentré protéique de soja dans la présente affaire répond à cette définition. La seconde extraction constitue la transformation définitive de ce produit. Lors de cette seconde extraction, ainsi que la Commission l'a indiqué, la farine d'extraction de soja est traitée avec de l'éthanol et de l'eau, ce qui permet d'extraire la graisse qui y subsiste et de réduire sa teneur en, notamment, hydrates de carbone et fibres alimentaires, ainsi que d'éliminer les substances nocives. Le but de cette seconde extraction est de rendre les résidus de la première extraction propres à une utilisation en tant qu'ingrédient pour aliments composés destinés aux très jeunes veaux.

40. Le produit Imcosoy 62 est également couvert par la description figurant dans la partie II, section B, de la note explicative du SH relative à la position 2309:

«Les substances produites à la ferme sont, d'une manière générale, assez pauvres en matières protéiques, en matières minérales ou en vitamines. Les préparations destinées à remédier à ces insuffisances de façon que les animaux bénéficient d'une ration équilibrée, sont composées, d'une part, de ces dernières matières et, d'autre part, d'un complément de matières énergétiques (hydrocarbonées), ces dernières servant de support aux autres composants du mélange».

41. La transformation définitive et ciblée de la farine d'extraction de soja au moyen de la seconde extraction empêche qu'il puisse être question de «déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux» résultant du traitement de matières végétales ou animales, qui sont exclus de la position 2309 dans la note 1 du chapitre 23 de la NC.

42. Selon la Commission, le produit Imcosoy 62 doit dès lors, dans la présente affaire, être classé sous la position 2309 de la NC. Par conséquent, le produit en cause dans la présente affaire ne relève pas de la position 2308 de la NC.

V. CONCLUSION

43. Sur la base de ce qui a été exposé dans les présentes observations écrites, la Commission propose à la Cour de justice de répondre conjointement de la manière suivante aux deux questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi:

⁷ La position 2106 de la NC ne s'applique pas au produit concerné dans la présente affaire, étant donné qu'elle concerne les «préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs». Or, dans la présente affaire, le produit est destiné à la consommation animale, et non à l'alimentation humaine.

«La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 948/2009 de la Commission du 30 septembre 2009, doit être interprétée en ce sens qu'un concentré protéique de soja qui est obtenu après l'élimination dans les résidus solides de l'extraction de l'huile de fèves de soja (appelés farine d'extraction de soja) de graisses, hydrates de carbone (ou fibres alimentaires) et substances nocives y subsistant et qui, par cette extraction, est rendu propre à une utilisation en tant qu'ingrédient pour aliments composés destinés aux très jeunes veaux relève de la position 2309 de ladite nomenclature combinée.»

António CAEIROS

Herke KRANENBORG

Agents de la Commission